

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique,
du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador,
des Territoires-du-Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut,
de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon
(les « Territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Shakepay Inc.
(le « Déposant »)**

Décision

Contexte

Comme indiqué dans l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'OCRCVM, *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* (l'« Avis 21-329 ») et l'Avis 21-327 du personnel des ACVM, *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* (l'« Avis 21-327 »), la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs (les « PNC ») qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, car le droit contractuel de l'utilisateur au cryptoactif peut en soi constituer un titre et/ou un dérivé. Un contrat sur cryptoactifs désigne les droits contractuels d'un client relativement à un cryptoactif et les droits connexes aux termes de l'entente conclue entre le client et la Plateforme du Déposant (un « Contrat sur cryptoactifs »).

Afin de favoriser l'innovation et de tenir compte des nouvelles circonstances, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont examiné une approche d'inscription provisoire, à durée limitée, qui permettrait aux PNC d'exercer leurs activités au sein d'un environnement réglementé, en étant assujetties à des obligations réglementaires adaptées à leurs activités. L'objectif global de ce cadre réglementaire est d'atteindre l'équilibre entre la nécessité d'offrir une certaine souplesse et de promouvoir l'innovation sur les marchés des capitaux canadiens, d'une part, et la réalisation du mandat réglementaire de favoriser la protection des investisseurs ainsi que l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux, d'autre part.

Le Déposant exploite une PNC et a déposé une demande d'inscription à titre de courtier d'exercice restreint dans chacun des Territoires. Lorsqu'il sera inscrit à titre de courtier d'exercice restreint, le Déposant prévoit présenter une demande d'adhésion au Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (le « Nouvel OAR »). La présente décision (la « Décision ») est adaptée aux circonstances et faits propres au Déposant. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des Territoires ne considérera pas cette Décision comme un précédent dans le cas des autres déposants.

Dispense demandée

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « Décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu du Déposant une demande (la « Demande sous régime double ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « Législation ») lui accordant :

- a) une dispense des exigences de prospectus prévues par la Législation relativement à la conclusion de Contrats sur cryptoactifs entre le Déposant et des clients (les « Clients » et, individuellement, un « Client ») en vue d'acheter, de détenir et de vendre des Cryptoactifs (tels que définis ci-après) (la « Dispense de prospectus »);
- b) une dispense de l'exigence prévue à l'article 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») selon laquelle avant d'ouvrir un compte pour un Client, d'entreprendre une mesure d'investissement pour un Client, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, ou de recommander toute mesure relative à un placement, de déterminer sur une base raisonnable que cette mesure convient au Client (la « Dispense d'évaluation de la convenance au client », et, collectivement avec la Dispense de prospectus, la « Dispense sous régime double »).

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires mentionnés à l'Annexe A (les « Décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu du Déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires lui accordant une dispense de certaines obligations de déclaration prévues dans les Règlements locaux sur la déclaration des opérations (tels que définis à l'Annexe A) (la « Dispense de déclaration des opérations », et, collectivement avec la Dispense sous régime double, la « Dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la Dispense sous régime double (l'« Autorité principale »);
- b) la Décision relative à la Dispense sous régime double est celle de l'Autorité principale et elle fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario;
- c) en ce qui concerne la Dispense sous régime double, le Déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des autres provinces et chacun des territoires du Canada;

- d) la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a été choisie comme autorité principale relativement à la Dispense de déclaration des opérations, étant donné que les obligations pour lesquelles cette dispense est demandée ne s'appliquent pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, et le Déposant a déposé sa demande relativement à la Dispense de déclaration des opérations ainsi que les documents connexes auprès des Décideurs à l'égard de la dispense coordonnée;
- e) la Décision relative à la Dispense de déclaration des opérations est celle de la CVMO et elle fait foi de la décision des autres Décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1,1, r. 3, le *Règlement 11-102* et les lois sur les valeurs mobilières ont le même sens dans la présente Décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

En outre, dans la présente Décision, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Cryptoactif arrimé à une valeur » : un cryptoactif qui est conçu pour maintenir une valeur stable dans le temps en s'arrimant à la valeur d'une monnaie fiduciaire ou à une autre valeur ou à un autre droit, ou encore une combinaison de ceux-ci;

« Dépositaire canadien » : un dépositaire canadien au sens du *Règlement 31-103*;

« Dépositaire étranger » : un dépositaire étranger au sens du *Règlement 31-103*;

« Dépositaire qualifié » : un dépositaire qualifié au sens du *Règlement 31-103*;

« Institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21;

« Jeton exclusif » : un Cryptoactif qui n'est pas un Cryptoactif arrimé à une valeur et pour lequel le Déposant ou un membre du même groupe a agi à titre d'émetteur (et produit ou détruit, ou « brûle » le Cryptoactif) ou de promoteur;

« Tiers dépositaire acceptable » : une entité qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle est l'une des entités suivantes :

a. un Dépositaire canadien ou une Institution financière canadienne;

b. un dépositaire ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada en vertu de l'article 6.2 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39;

c. un dépositaire qui satisfait à la définition de l'expression « lieu agréé de dépôt de titres » en vertu des *Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées* ainsi que du Formulaire 1 du Nouvel OAR; ou

- d. un Dépositaire étranger à l'égard duquel le Déposant a obtenu le consentement préalable écrit de l'Autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des Territoires;
 - e. une entité ne répondant pas aux critères d'un Dépositaire qualifié et à l'égard de laquelle le Déposant a obtenu le consentement préalable écrit de l'Autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des Territoires;
- (ii) elle est opérationnellement indépendante du Déposant au sens du Règlement 31-103;
- (iii) elle a obtenu, au cours des douze derniers mois, des états financiers audités réunissant les conditions suivantes :
- a. ils sont audités par une personne ou société qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
 - b. ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion sans réserve;
 - c. à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'Autorité principale, ils indiquent, dans l'état de la situation financière ou dans les notes des états financiers audités, le montant du passif qu'elle a envers ses clients pour la garde de leurs actifs, ainsi que le montant des actifs que le dépositaire détient afin de s'acquitter de ses obligations envers eux, ventilé par type d'actif;
- (iv) elle a reçu soit un rapport sur les contrôles des systèmes et des organisations (SOC) 2 de type 1 ou de type 2 dans les douze derniers mois, soit un rapport comparable reconnu par un conseil d'accréditation analogue et jugé acceptable par l'Autorité principale du Déposant de même que par l'agent responsable ou par l'autorité en valeurs mobilières des Territoires.

Déclarations

La présente Décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du Déposant :

Le Déposant

1. Le Déposant est une société constituée sous le régime des lois fédérales du Canada dont le siège est situé à Montréal, au Québec.
2. Le Déposant exerce ses activités sous la dénomination sociale « Shakepay ».
3. Le Déposant est inscrit à titre d'entreprise de services monétaires (« ESM ») auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (le « CANAFE »).
4. Le Déposant est une filiale en propriété exclusive de Shake Labs Inc. (« Shake Labs »), une société constituée sous le régime des lois fédérales du Canada.

5. Les membres du personnel du Déposant sont des ingénieurs en logiciels, des professionnels de la conformité et des responsables du service à la clientèle qui ont tous de l'expérience de travail au sein d'un environnement réglementé, comme une ESM, ainsi qu'une expertise dans le domaine de la technologie des chaînes de blocs. Le Déposant a procédé à une vérification de la solvabilité et à une vérification des antécédents criminels de tous les membres de son personnel, et tout nouveau membre de son personnel devra également faire l'objet de telles vérifications.
6. Le Déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun des Territoires, sauf en ce qui concerne la négociation de Contrats sur cryptoactifs par le Déposant avant la date de la Décision.
7. Shake Labs ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun des Territoires.

La plateforme et les services du Déposant

8. Le Déposant exploite une plateforme en ligne exclusive et entièrement automatisée, accessible par l'intermédiaire du site Web et de l'application mobile du Déposant (la « Plateforme »), qui donne aux Clients la possibilité de conclure des Contrats sur cryptoactifs leur permettant d'acheter, de vendre, de déposer et de retirer des Cryptoactifs (tels que définis ci-après) auprès du Déposant et de les détenir par l'intermédiaire de la Plateforme.
9. Le Déposant propose actuellement les services suivants par l'intermédiaire de la Plateforme :
 - a) la possibilité pour les Clients d'acheter, de vendre et de déposer des Bitcoins (« BTC ») et des Ethers (« ETH »), y compris la coordination de la garde des BTC, des ETH et de la monnaie fiduciaire;
 - b) un service de transfert de monnaie et de Cryptoactifs, qui permet aux Clients d'envoyer de la monnaie fiduciaire ou des Cryptoactifs (tels que définis ci-après) à un autre Client ou vers une adresse externe et d'en recevoir;
 - c) pour les Clients qui choisissent d'utiliser la carte prépayée de Shakepay, la possibilité d'utiliser leur solde de monnaie fiduciaire auprès de Shakepay pour effectuer des achats et la possibilité d'obtenir des remises en BTC;(collectivement, les « Services Shakepay »).
10. À l'heure actuelle, les seuls cryptoactifs disponibles sur la Plateforme sont les BTC et les ETH; toutefois le Déposant pourrait, dans les années à venir, étendre les Services Shakepay, sous réserve de la Politique sur la connaissance du produit (telle que définie ci-après) du Déposant et/ou des autres conditions mentionnées aux présentes, à tout élément qui est normalement considéré comme étant un cryptoactif, une monnaie numérique ou virtuelle ou un jeton numérique ou virtuel (les Cryptoactifs, et, individuellement, un Cryptoactif). Le Déposant n'a pas actuellement l'intention de rendre des Cryptoactifs arrimés à une valeur disponibles sur la Plateforme.
11. Les droits et les obligations du Déposant et de chaque Client aux termes des Contrats sur cryptoactifs sont énoncés dans les conditions d'utilisation du Déposant (les « Conditions

d'utilisation ») qui sont acceptées par le Client à l'ouverture de son compte (un « Compte Shakepay »). Lorsque le Déposant apporte une modification aux Conditions d'utilisation, il en avise le Client.

12. La négociation de Contrats sur cryptoactifs par le Déposant est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue une négociation de titres et/ou de dérivés.
13. Le Déposant a nommé Kingston Ross Pashak LLP à titre d'auditeur et a transmis aux Décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ses états financiers annuels audités pour les exercices terminés les 31 août 2021 et 31 août 2022.
14. Le Déposant ne sera pas un courtier membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (le « FCPI ») et les Cryptoactifs gardés par des tiers et par le Déposant ne seront pas admissibles à la garantie du FCPI. L'Énoncé de risque (tel que défini ci-après) mentionnera que les Cryptoactifs ne sont pas couverts par la garantie du FCPI.
15. Dès son inscription à titre de courtier d'exercice restreint, le Déposant mettra à la disposition des Clients les services de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement pour le traitement des plaintes formulées par ceux-ci dans chaque Territoire, à l'exception du Québec. Au Québec, le Déposant se conformera aux articles 168.1.1 à 168.1.8 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »).

Les Cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la Plateforme

16. Le Déposant a établi et applique des politiques et procédures pour examiner les Cryptoactifs et déterminer si les Clients peuvent accéder à la Plateforme afin de conclure des Contrats sur cryptoactifs dans le but d'acheter et de vendre des Cryptoactifs sur la Plateforme, conformément aux dispositions en matière de connaissance du produit du Règlement 31-103 (la « Politique sur la connaissance du produit »). Cet examen vise, entre autres, les renseignements publics concernant :
 - a) la création, la gouvernance, l'utilisation et la conception des Cryptoactifs, y compris le code source, la sécurité et la feuille de route pour la croissance de la communauté des développeurs et, s'il y a lieu, les antécédents des développeurs qui ont créé les Cryptoactifs;
 - b) l'offre, la demande, l'échéance, l'utilité et la liquidité des Cryptoactifs;
 - c) les risques techniques importants liés aux Cryptoactifs, notamment les défaillances de code, les atteintes à la sécurité et les autres menaces concernant les Cryptoactifs et leurs chaînes de blocs connexes (comme la vulnérabilité au piratage et les conséquences de la création d'embranchements (*forking*)), ou les pratiques et les protocoles qui s'appliquent à ceux-ci;
 - d) les risques juridiques et réglementaires liés aux Cryptoactifs, notamment toute action civile, mesure réglementaire, poursuite criminelle ou mesure d'application en instance, éventuelle ou antérieure en lien avec l'émission, la distribution ou l'utilisation des Cryptoactifs.

17. Le Déposant n'offre aux Clients que des Cryptoactifs qui ne constituent pas des titres et/ou des dérivés et permet aux Clients de conclure des Contrats sur cryptoactifs qui visent l'achat, la vente ou le dépôt de tels Cryptoactifs seulement.
18. Le Déposant n'autorise pas les Clients à conclure des Contrats sur cryptoactifs pour acheter et vendre des Cryptoactifs, sauf s'il a pris des mesures en vue de faire ce qui suit :
 - a) évaluer les aspects pertinents du Cryptoactif conformément à la Politique sur la connaissance du produit et, comme il est indiqué à la déclaration 16, déterminer s'il convient à ses Clients;
 - b) approuver le Cryptoactif qui sera offert aux Clients, de même que les Contrats sur cryptoactifs visant l'achat et la vente de ce Cryptoactif;
 - c) surveiller le Cryptoactif pour relever tout changement important et réévaluer l'approbation donnée aux termes de l'alinéa b) lorsqu'un tel changement important se produit.
19. Le Déposant ne participe pas, et ne participera pas, à des opérations qui font partie de la création, de l'émission ou de la distribution de Cryptoactifs par le ou les développeurs d'un Cryptoactif, son émetteur ou toute personne ayant des liens avec eux ou faisant partie du même groupe qu'eux, ou qui sont conçues pour faciliter une telle création, émission ou distribution.
20. Comme indiqué dans la Politique sur la connaissance du produit du Déposant, le Déposant détermine si un Cryptoactif pouvant être acheté et vendu aux termes d'un Contrat sur cryptoactifs est un titre et/ou un dérivé et s'il est offert conformément aux lois sur les valeurs mobilières et sur les instruments dérivés, en effectuant notamment ce qui suit :
 - a) l'examen des déclarations, faites par les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des Territoires, d'autres organismes de réglementation qui sont membres de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou l'organisme de réglementation ayant le lien le plus significatif avec le Cryptoactif, quant à la question de savoir si le Cryptoactif, ou le type de Cryptoactif en général, est un titre et/ou un dérivé;
 - b) si le Déposant le juge nécessaire, l'obtention de conseils juridiques quant à la question de savoir si le Cryptoactif est un titre et/ou un dérivé aux termes de la législation en valeurs mobilières des Territoires.
21. Le Déposant surveille les faits nouveaux liés aux Cryptoactifs offerts sur sa Plateforme qui pourraient avoir une incidence sur le statut juridique d'un Cryptoactif comme titre et/ou dérivé ou sur l'évaluation menée par le Déposant aux termes de sa Politique sur la connaissance du produit et selon ce qui est prévu aux déclarations 16 à 20.
22. Le Déposant reconnaît que toute décision qu'il a prise aux termes des déclarations 16 à 20 de la présente Décision ne porte pas atteinte à la capacité de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada de déterminer qu'un Cryptoactif à l'égard duquel un Client conclut un Contrat sur cryptoactifs à des fins d'achat et de vente est un titre et/ou un dérivé.

23. Comme énoncé dans sa Politique sur la connaissance du produit, le Déposant applique des politiques et des procédures pour interrompre sans délai la négociation des Cryptoactifs offerts sur la Plateforme et pour permettre aux Clients de liquider de manière ordonnée leurs positions dans des Contrats sur cryptoactifs dont les Cryptoactifs sous-jacents cessent d'être offerts par le Déposant sur la Plateforme.

Ouverture de compte et divulgation des risques

24. Chaque Client qui est une personne physique doit être un résident du Canada, détenir un compte auprès d'une institution financière canadienne, avoir atteint l'âge de dix-huit (18) ans et avoir la capacité juridique d'ouvrir un compte de courtage en valeurs mobilières. Chaque Client de la Plateforme qui est une société par actions, une société de personnes ou une autre entité juridique doit être inscrit au Canada, détenir un compte auprès d'une institution financière canadienne et être en règle.
25. Les Clients du Déposant ouvrent un Compte Shakepay sur la Plateforme et suivent un processus d'intégration, notamment en menant à bien des procédures de connaissance du client qui respectent les lignes directrices et exigences pertinentes du CANAFE, les lignes directrices et exigences de Revenu Québec applicables aux ESM ainsi que la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17 et les règlements pris en vertu de cette loi. Le Déposant a adopté des politiques et procédures pour s'assurer que ses Clients ne puissent pas exercer certaines activités interdites ou se livrer à des pratiques commerciales interdites.
26. Afin d'ouvrir un Compte Shakepay sur la Plateforme, tous les Clients doivent accepter et respecter les Conditions d'utilisation du Déposant, lesquelles sont accessibles au public sur la Plateforme. En résumé :
- a) les Conditions d'utilisation constituent une convention de services aux termes de laquelle le Déposant accepte d'offrir les Services Shakepay à ses Clients;
 - b) afin d'utiliser les Services Shakepay, chaque Client doit ouvrir un Compte Shakepay;
 - c) le Compte Shakepay permet aux Clients de disposer d'un ou de plusieurs comptes de Cryptoactifs dans lesquels ils peuvent conserver des Cryptoactifs par l'intermédiaire de la Plateforme;
 - d) le Déposant traite les instructions reçues de la part de ses Clients sur leur Compte Shakepay;
 - e) les Clients peuvent transférer à tout moment les Cryptoactifs et la monnaie fiduciaire détenus par l'intermédiaire de la Plateforme aux autres Clients ainsi qu'à des adresses sur des chaînes de blocs externes.
27. Aux termes des Conditions d'utilisation, le Déposant maintient certains contrôles sur les Comptes Shakepay pour veiller à la conformité avec les lois applicables et s'assurer que les actifs des Clients sont gardés de manière sécuritaire.
28. Le Déposant ne fait pas de recommandations ni ne donne de conseils aux Clients, et il ne procède pas à une détermination de la convenance de chaque opération pour les Clients, mais il effectuera, à compter de la date de la Décision, des évaluations des produits

conformément à la Politique sur la connaissance du produit et des évaluations de la pertinence du compte qui tiennent compte des facteurs qui suivent (les « Facteurs de pertinence du compte ») :

- a) l'expérience du Client et ses connaissances en matière d'investissement dans des cryptoactifs;
 - b) les avoirs financiers et les revenus du Client;
 - c) la tolérance au risque du Client;
 - d) les Cryptoactifs qui sont approuvés en vue d'être offerts à un Client par la conclusion d'un Contrat sur cryptoactifs sur la Plateforme.
29. À compter de la date de la Décision, le Déposant a adopté et mettra en œuvre des politiques et des procédures aux fins de réaliser une évaluation visant à établir les limites appropriées des pertes qu'un Client peut subir et les limites qui s'appliqueront à lui en fonction des Facteurs de pertinence du compte (les « Limites du client »), et à établir les mesures que le Déposant prendra lorsque le Client se rapprochera des Limites du client ou les dépassera. Cette évaluation des Limites du client tient compte des Facteurs de pertinence du compte. Une fois l'évaluation terminée, le Déposant mettra en place des contrôles pour surveiller et appliquer les Limites du client.
30. À compter de la date de la Décision, le Déposant aura recours aux Facteurs de pertinence du compte pour déterminer s'il est approprié pour un Client potentiel de conclure des Contrats sur cryptoactifs avec le Déposant.
31. À compter de la date de la Décision, un Client potentiel recevra, à la suite de l'évaluation de la pertinence du compte, des messages adaptés concernant l'utilisation de la Plateforme afin de conclure des Contrats sur cryptoactifs, lesquels messages, si le Déposant détermine que la conclusion de tels Contrats sur cryptoactifs n'est pas appropriée pour le Client potentiel, contiendront une mention explicite à cet égard et à l'égard du fait que le Client ne sera pas autorisé à ouvrir un Compte Shakepay aux fins de conclure des Contrats sur cryptoactifs.
32. En outre, le Déposant surveillera et continuera de surveiller les Comptes Shakepay après leur ouverture afin de détecter toute activité qui n'est pas conforme en ce qui a trait au Compte Shakepay du Client, à la Politique sur la connaissance du produit et à l'évaluation de la pertinence du compte. Si cela est justifié, le Client recevra d'autres messages au sujet de la Plateforme et des Cryptoactifs, des mises en garde concernant des risques particuliers et/ou des communications directes du Déposant concernant ses activités. Le Déposant effectuera le suivi du respect des Limites du client établies à la déclaration 29. Si cela est justifié, le Client recevra un avertissement lorsque son Compte Shakepay s'approchera de sa Limite du client, lequel avertissement comprendra de l'information sur les démarches que le Client peut entreprendre afin d'éviter des pertes supplémentaires.
33. Dans le cadre du processus d'ouverture de compte :
- a) le Déposant recueillera auprès du Client potentiel les renseignements sur le Client précisés à la déclaration 28;

- b) le Déposant transmettra aux Clients potentiels un énoncé de risque distinct (l'« Énoncé de risque ») expliquant clairement ou en langage simple ce qui suit :
- (i) les Contrats sur cryptoactifs;
 - (ii) les risques liés aux Contrats sur cryptoactifs;
 - (iii) une déclaration, mise en évidence, indiquant qu'aucune autorité en valeurs mobilières au Canada ou agent responsable au Canada n'a évalué ou approuvé des Contrats sur cryptoactifs ou des Cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la Plateforme;
 - (iv) le contrôle diligent effectué par le Déposant avant d'offrir un Cryptoactif sur la Plateforme, y compris le contrôle diligent effectué par le Déposant afin de déterminer si le Cryptoactif est un titre et/ou un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés de chaque territoire du Canada et des lois sur les valeurs mobilières et les dérivés du territoire étranger avec lequel le Cryptoactif a le lien le plus significatif, de même que les risques encourus si le Déposant a déterminé de façon incorrecte que le Cryptoactif n'est pas un titre et/ou un dérivé;
 - (v) le fait que le Déposant a préparé une description en langage simple de chaque Cryptoactif offert sur la Plateforme et des risques qu'il comporte, ainsi que des instructions indiquant au Client où trouver ces descriptions sur la Plateforme (chacune, une « Déclaration relative aux cryptoactifs »);
 - (vi) les politiques du Déposant en ce qui a trait à l'interruption ou à la suspension de la négociation d'un Cryptoactif sur la Plateforme ou à son retrait de celle-ci, y compris les critères pris en compte par le Déposant, les options offertes aux Clients détenant ce Cryptoactif, les périodes d'avis et les risques encourus par les Clients;
 - (vii) le lieu où sont détenus les Cryptoactifs pour le Client et le mode dans lequel ils sont détenus, et les risques et les avantages de détenir les Cryptoactifs à ce lieu et selon ce mode de détention pour le Client, incluant l'impact de l'insolvabilité du Déposant ou du Tiers dépositaire acceptable;
 - (viii) la manière dont le Déposant a accès aux Cryptoactifs, et les risques et les avantages pour le Client découlant du fait que le Déposant a accès aux Cryptoactifs de cette manière;
 - (ix) le fait que le Déposant n'est pas un membre du FCPI et que les Cryptoactifs détenus par le Déposant (directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers) ne seront pas admissibles à la garantie du FCPI;
 - (x) une déclaration selon laquelle les droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité prévus aux articles 217 et 221 de la LVM et dans la législation en valeurs mobilières des autres Territoires ne s'appliquent pas à l'égard de l'Énoncé de risque ou d'une Déclaration relative aux cryptoactifs dans la mesure où un Contrat sur cryptoactifs fait l'objet d'un placement conformément à la Dispense de prospectus de la présente Décision;

(xi) la date de la dernière mise à jour des renseignements.

34. Pour qu'un Client potentiel puisse ouvrir et utiliser un Compte Shakepay sur la Plateforme, le Déposant transmettra l'Énoncé de risque au client et obtiendra une confirmation électronique du Client potentiel selon laquelle ce dernier a reçu, lu et compris l'Énoncé de risque. Cette confirmation sera mise en évidence et distincte des autres confirmations fournies par le Client potentiel dans le cadre du processus d'ouverture de compte.
35. En ce qui concerne les Clients ayant déjà un Compte Shakepay au moment où la Décision est rendue, le Déposant :
 - a) effectuera l'évaluation de la pertinence du compte et établira les Limites du client appropriées comme prévu aux déclarations 28 à 31 et sous réserve de la déclaration 36;
 - b) remettra au Client l'Énoncé de risque et demandera que le Client fournisse une confirmation électronique selon laquelle il a reçu, lu et compris l'Énoncé de risque, à la première des éventualités suivantes : (i) avant d'effectuer sa prochaine opération sur Cryptoactifs ou son prochain dépôt de Cryptoactifs ou (ii) la prochaine fois qu'il se connecte à son Compte Shakepay auprès du Déposant. L'Énoncé de risque doit être mis en évidence et distinct des autres renseignements communiqués au Client à ce moment-là, et la confirmation doit être distincte des autres confirmations fournies par le Client à ce moment-là.
36. Si le Déposant détermine qu'il n'est pas approprié pour un Client détenant déjà un Compte Shakepay au moment de la présente Décision de conclure des Contrats sur cryptoactifs avec le Déposant, les seules activités que le Client pourra effectuer sur la Plateforme seront de liquider ses Contrats sur cryptoactifs existants ou de retirer ses Cryptoactifs liés à des Contrats sur cryptoactifs.
37. Une copie de l'Énoncé de risque pour lequel le Client a fourni une confirmation conformément aux déclarations 34 et 35 ci-dessus lui sera transmise par voie électronique et lui sera facilement disponible sur demande. La dernière version de l'Énoncé de risque sera disponible en permanence et facilement pour les Clients sur la Plateforme et sur demande.
38. Le Déposant remettra aux Clients potentiels et rendra accessible sur la Plateforme une Déclaration relative aux cryptoactifs distincte pour chaque Cryptoactif offert, qui présentera en langage simple les renseignements suivants :
 - a) une déclaration, mise en évidence, indiquant qu'aucune autorité en valeurs mobilières au Canada ou aucun agent responsable au Canada n'a évalué ou approuvé des Contrats sur cryptoactifs ou des Cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la Plateforme;
 - b) une description du Cryptoactif, y compris le contexte de sa création et les risques qui lui sont propres;
 - c) une description du contrôle diligent effectué par le Déposant à l'égard du Cryptoactif;
 - d) les risques propres au Cryptoactif;

- e) une indication au Client d'examiner l'Énoncé de risque pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques généraux liés aux Contrats sur cryptoactifs et aux Cryptoactifs offerts sur la Plateforme du Déposant;
 - f) une déclaration selon laquelle les droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité prévus aux articles 217 et 221 de la LVM et dans la législation en valeurs mobilières des autres Territoires ne s'appliquent pas à l'égard de la Déclaration relative aux cryptoactifs dans la mesure où un Contrat sur cryptoactifs fait l'objet d'un placement conformément à la Dispense de prospectus de la présente Décision; et
 - g) la date de la dernière mise à jour des renseignements.
39. Les Clients existants à la date de la Décision recevront des liens vers les Déclarations relatives aux cryptoactifs au moment où ils seront tenus de se soumettre à l'évaluation de la pertinence du compte mentionnée à la déclaration 28.
40. Le Déposant dispose de politiques et de procédures pour mettre à jour l'Énoncé de risque et chaque Déclaration relative aux cryptoactifs afin de tenir compte de tout changement important touchant l'information fournie ou afin d'inclure tout nouveau risque important concernant les Contrats sur cryptoactifs, les Comptes Shakepay et les Cryptoactifs. En pareil cas, les Clients existants du Déposant en seront avisés sans délai et recevront une copie à jour de l'Énoncé de risque. En cas de mise à jour de la Déclaration relative aux cryptoactifs, les Clients existants du Déposant en seront avisés sans délai par l'envoi d'un courriel, lequel comprendra des liens vers la Déclaration relative aux cryptoactifs mise à jour.
41. De plus, le Déposant prépare et met à la disposition de ses Clients, sur une base continue et en réponse aux nouveaux enjeux liés aux cryptoactifs, du matériel éducatif et d'autres renseignements à jour sur la négociation sur la Plateforme et le développement continu des Cryptoactifs et des marchés de négociation de Cryptoactifs.

Opérations sur la Plateforme

42. Le Déposant n'a pas l'autorité pour agir de manière discrétionnaire au nom des Clients et ne gère aucun compte discrétionnaire.
43. Les ordres d'achat et de vente de Cryptoactifs sont placés auprès du Déposant par l'intermédiaire de la Plateforme.
44. Un Contrat sur cryptoactifs est un contrat bilatéral entre le Client et le Déposant. Le Déposant est la contrepartie à chaque opération effectuée par les Clients sur la Plateforme.
45. Les Clients peuvent soumettre des ordres d'achat et de vente, soit en unité des Cryptoactifs, soit en dollars canadiens, ainsi que détenir, déposer et retirer des unités des Cryptoactifs, et ce, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
46. Les Clients qui achètent des Cryptoactifs par l'intermédiaire de la Plateforme peuvent envoyer des fonds par virements télégraphiques ou électroniques, et les fonds reçus sont détenus par le Dépositaire de la monnaie fiduciaire.

47. Les Clients envoient leurs Cryptoactifs à des adresses de portefeuilles en ligne (*hot wallets*) uniques qui leur sont assignées par la Plateforme afin de les y déposer, et le Déposant déplace les Cryptoactifs de ces portefeuilles après leur réception et attribue la valeur de ces Cryptoactifs aux soldes des comptes respectifs des Clients sur la Plateforme.
48. Le Déposant tient à jour un inventaire des Cryptoactifs offerts sur la Plateforme et fait appel à des sociétés ou des marchés de négociation de cryptoactifs tiers (les « Fournisseurs de liquidité ») pour maintenir des niveaux de Cryptoactifs adéquats.
49. Le Déposant évalue et évaluera de façon continue le prix obtenu de ses Fournisseurs de liquidité par rapport aux prix de référence mondiaux afin de fournir des prix justes et raisonnables à ses Clients.
50. Le Déposant a pris ou prendra des mesures raisonnables pour vérifier que chaque Fournisseur de liquidité est dûment inscrit et/ou autorisé pour exécuter des opérations sur les Cryptoactifs dans son territoire d'origine, ou que ses activités ne nécessitent pas d'inscription dans son territoire d'origine, et qu'il ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des Territoires.
51. Le Déposant a vérifié que chaque Fournisseur de liquidité dispose de politiques et de procédures efficaces pour répondre aux préoccupations relatives au juste prix, à la fraude et à la manipulation du marché.
52. Les Clients peuvent placer deux types d'ordre sur la Plateforme : (i) un ordre au marché qui précise la paire de devises et la quantité souhaitées; et (ii) un ordre à cours limité qui précise la paire de devises et la quantité souhaitées et le prix auquel le Client souhaite que l'opération s'effectue.
53. Lorsqu'un ordre au marché est placé par un Client, l'algorithme de la Plateforme obtient les prix courants des Cryptoactifs auprès de ses Fournisseurs de liquidité, puis un écart (*spread*) est ajouté aux fins de la rémunération du Déposant et ce prix ajusté est présenté au Client en tant que prix ferme auquel le Déposant est prêt à effectuer une opération avec le Client. Si ce dernier trouve le prix acceptable, il confirme qu'il souhaite effectuer l'opération, et l'ordre au marché du Client au prix indiqué est exécuté sur la Plateforme. Tel qu'indiqué sur la Plateforme, le prix est actualisé toutes les 30 secondes en fonction des nouveaux prix obtenus d'un Fournisseur de liquidité, et le Client peut effectuer une opération au nouveau prix ainsi actualisé.
54. Lorsqu'un Client place un ordre à cours limité, la Plateforme ne traite pas l'opération tant et aussi longtemps que le prix des Fournisseurs de liquidité, plus l'écart (*spread*), ne correspond pas au prix indiqué par le Client. Lorsque ces prix correspondent, l'ordre du Client est automatiquement exécuté.
55. Chaque ordre à cours limité d'un Client peut être exécuté si le prix limite précisé par le Client est atteint. Si le prix courant, plus l'écart, n'atteint pas le prix indiqué dans l'ordre à cours limité, ce dernier demeure ouvert dans le Compte Shakepay du Client jusqu'à son annulation par le Client ou son exécution.
56. Le Déposant consigne les détails de chaque opération dans ses livres et registres.

57. Le cas échéant, le Déposant règle rapidement, et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'opération, les opérations avec les Fournisseurs de liquidité sur une base nette. En cas d'achats nets de Cryptoactifs auprès des Fournisseurs de liquidité, le Déposant fera en sorte que les espèces soient transférées aux Fournisseurs de liquidité et que les Cryptoactifs soient envoyés par les Fournisseurs de liquidité vers les portefeuilles en ligne du Déposant. En cas de ventes nettes de Cryptoactifs, le Déposant prendra des dispositions pour que son dépositaire envoie les Cryptoactifs aux Fournisseurs de liquidité en échange des espèces reçues par le Déposant de la part des Fournisseurs de liquidité.
58. Le Déposant est rémunéré par les écarts (*spread*) entre les opérations. Le Déposant ne facture actuellement aucuns frais d'ouverture de compte ou de tenue de compte, aucune commission ni aucuns autres frais de quelque nature que ce soit à ses Clients. Les Clients peuvent comparer les prix indiqués pour les Cryptoactifs sur la Plateforme aux prix affichés sur les autres PNC inscrites au Canada.
59. Les Clients sont autorisés à transférer dans leur Compte Shakepay auprès du Déposant les Cryptoactifs achetés ailleurs que sur Plateforme, et à retirer de leur Compte Shakepay auprès du Déposant les Cryptoactifs qu'ils ont achetés ou reçus par l'intermédiaire de la Plateforme.
60. Les Clients peuvent demander au Déposant de transférer leurs Cryptoactifs détenus auprès du Déposant vers une adresse de portefeuille sur la chaîne de blocs précisée par le Client.
61. Avant de procéder au transfert de Cryptoactifs à l'extérieur d'un Compte Shakepay, le Déposant effectue une deuxième vérification de l'adresse sur la chaîne de blocs fournie par le Client demandant le transfert et analyse cette adresse au moyen d'un logiciel judiciaire de la chaîne de blocs conçu à cette fin. Le Déposant possède une expertise en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, et il a développé des systèmes visant à surveiller ces activités, tant pour la monnaie fiduciaire que pour les Cryptoactifs, afin de réduire le risque de fraude, de blanchiment d'argent ou d'erreur des clients par l'envoi ou la réception de Cryptoactifs à des adresses de portefeuille incorrectes.
62. Conformément aux meilleures pratiques du secteur, le Déposant garde une petite partie des Cryptoactifs des Clients dans des portefeuilles en ligne pour disposer de la liquidité nécessaire pour transmettre immédiatement les opérations des Clients vers la chaîne de blocs, et en conserve au moins 80 % en stockage à froid auprès de son Tiers dépositaire acceptable (comme décrit plus en détail à la déclaration 70).
63. Le Déposant n'accorde pas de marge, de crédit ou d'autres formes de levier aux Clients et il n'offrira pas de dérivés fondés sur des Cryptoactifs aux Clients autres que des Contrats sur cryptoactifs, selon le cas.
64. Le Déposant n'autorise pas les Clients à prendre de position à découvert à l'égard des Cryptoactifs.

Rapports aux Clients

65. À compter de la date de la présente Décision, les Clients recevront, sous forme électronique, des avis d'exécution et des relevés mensuels présentant les détails de

l'historique des opérations dans leur Compte Shakepay auprès du Déposant. De plus, les Clients auront accès à un registre complet de toutes les opérations effectuées dans leur compte, y compris tous les transferts de monnaies fiduciaires et de Cryptoactifs, l'ensemble des achats, des ventes et des retraits, ainsi que les prix pertinents de ces opérations.

66. Sur une base continue, à l'exception des rares périodes pendant lesquelles la Plateforme n'est pas accessible en raison d'une maintenance des systèmes, les Clients ont accès aux renseignements relatifs à leur Compte Shakepay, y compris une liste de tous les Cryptoactifs et l'historique et les détails des opérations.

Garde de la monnaie fiduciaire et des Cryptoactifs

67. Le Déposant détient les Cryptoactifs (i) dans un compte clairement désigné au bénéfice des clients ou en fiducie au bénéfice des clients, (ii) séparément des actifs des clients non canadiens et (iii) séparément de ses propres actifs et de ceux de tout fournisseur de service de garde. Le Déposant ne peut pas et ne pourra pas donner en gage, réhypothéquer ou utiliser autrement les Cryptoactifs détenus pour le compte de ses Clients.
68. Le Déposant a retenu les services d'ATB Financial, une institution financière canadienne et société d'État détenue en propriété exclusive par la province d'Alberta, pour détenir la monnaie fiduciaire des Clients (celle-ci et tout autre Dépositaire qualifié ou Institution financière canadienne à qui le Déposant peut faire appel ultérieurement afin de détenir la monnaie fiduciaire des Clients, après en avoir avisé l'Autorité principale, étant collectivement désignés les « Dépositaires de la monnaie fiduciaire »).
69. Les soldes de monnaie fiduciaire des Clients détenus par les Dépositaires de la monnaie fiduciaire sont détenus dans des comptes en fiducie désignés au bénéfice des Clients, séparément des soldes de monnaie fiduciaire du Déposant.
70. Le Déposant a retenu les services de Coinbase Custody Trust Company, LLC (« Coinbase Custody » et, collectivement avec tout autre Tiers dépositaire acceptable, après un contrôle diligent raisonnable pour s'assurer, entre autres, qu'il répond à la définition d'un Tiers dépositaire acceptable et en avoir avisé l'Autorité principale, les « Dépositaires externes ») à titre de dépositaire pour détenir les Cryptoactifs des Clients (les « Cryptoactifs des clients ») stockés à froid. Coinbase Custody est une société de fiducie à vocation limitée autorisée par le New York State Department of Financial Services.
71. Le Déposant possède des compétences et de l'expérience en détention de Cryptoactifs, et il a établi et applique des politiques et des procédures de gestion et d'atténuation des risques de garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les Cryptoactifs. Il s'est aussi doté de politiques et de procédures appropriées relatives à la sécurité informatique, à la cyber-résilience, aux capacités de reprise après sinistre et aux plans de continuité des activités. Les politiques et procédures du Déposant garantissent et garantiront que tous les Cryptoactifs des clients détenus dans ses portefeuilles en ligne et auprès du Dépositaire externe sont des actifs des Clients.
72. Les Cryptoactifs des clients qui sont stockés à chaud sont détenus par le Dépositaire dans des portefeuilles en ligne multiséances fournis par Fireblocks inc. (« Fireblocks ») et

BitGo inc. (« BitGo ») (collectivement, les « Fournisseurs de portefeuilles en ligne »). En date des présentes, aucun des Fournisseurs de portefeuilles en ligne ne garde des Cryptoactifs des clients.

73. Coinbase Custody a terminé les rapports sur les contrôles des systèmes et des organisations (« SOC ») préparés par ses auditeurs, y compris un rapport SOC 1 de type 2 et un rapport SOC 2 de type 2. Coinbase Custody est un Tiers dépositaire acceptable. Le Déposant a effectué un contrôle diligent de Coinbase Custody, notamment par l'examen d'une copie du rapport SOC 2 de type 2 préparé par les auditeurs de Coinbase Custody, et n'a relevé aucune préoccupation importante.
74. Coinbase Global Inc., la société mère de Coinbase Custody, souscrit une assurance d'un montant de 320 M\$ US (par sinistre et globalement) qui couvre les pertes touchant les actifs que Coinbase Custody détient pour le compte de ses clients et découlant d'actes de piratage par des tiers, de la reproduction ou du vol de clés cryptographiques privées, du vol par des initiés ou d'actes malhonnêtes commis par des employés ou des dirigeants de Coinbase Custody, ainsi que de la perte de clés cryptographiques. Le Déposant a examiné la police d'assurance de Coinbase Custody et a déterminé que, à la lumière de l'information qui est accessible au public et de l'information fournie par Coinbase Custody, et compte tenu de l'étendue des activités de Coinbase Custody, le montant de l'assurance est approprié.
75. Coinbase Custody gère des comptes de dépôt pour le Déposant qui servent à assurer la garde sécurisée des Cryptoactifs des Clients. Les Cryptoactifs que Coinbase Custody détient en fiducie pour les Clients du Déposant sont détenus dans des comptes omnibus en fiducie désignés au nom du Déposant au bénéfice des Clients du Déposant et sont détenus séparément des actifs du Déposant et des membres de son groupe et de ceux de Coinbase Custody et des autres clients de Coinbase Custody.
76. Le Déposant tient à jour une base de données des soldes des Cryptoactifs des clients, laquelle est rapprochée chaque jour ouvrable par rapport aux divers soldes de portefeuille du Déposant et détenus auprès du Dépositaire externe afin de s'assurer que tous les Cryptoactifs des clients sont comptabilisés. Les Cryptoactifs des clients détenus en fiducie pour leur bénéfice dans des portefeuilles en ligne et auprès de Dépositaires externes sont réputés être des Cryptoactifs des Clients en cas d'insolvabilité et/ou de faillite du Déposant ou de ses Dépositaires externes.
77. Les Dépositaires externes ont établi et appliquent des politiques et des procédures de gestion et d'atténuation des risques liés à la détention des Cryptoactifs, notamment un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les Cryptoactifs pour lesquels ils agissent à titre de dépositaire, ainsi que d'atténuation des risques de cyberincident et d'atteinte à la sécurité. Le Déposant a effectué un contrôle diligent des Dépositaires externes, y compris un examen approfondi de leurs politiques et procédures.
78. Le Déposant a évalué les risques et les avantages de faire appel aux services de Coinbase Custody, qui est une entité des États-Unis, et a déterminé qu'il était plus avantageux de faire appel à Coinbase Custody pour détenir les Cryptoactifs au bénéfice des Clients que de faire appel aux services d'un dépositaire canadien (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 31-103).

79. Le Déposant utilise sous licence des logiciels des Fournisseurs de portefeuilles en ligne, notamment des portefeuilles de cryptoactifs qui stockent des clés cryptographiques privées et publiques et qui interagissent avec diverses chaînes de blocs pour envoyer et recevoir des cryptoactifs et pour surveiller les soldes. Les portefeuilles des Fournisseurs de portefeuilles en ligne ont recours au calcul sécurisé multi-parties afin de partager la responsabilité relative aux signatures pour une adresse sur chaîne de blocs donnée entre plusieurs personnes indépendantes.
80. Chaque Fournisseur de portefeuilles en ligne a obtenu un rapport SOC selon la norme SOC 2 de type 2 auprès d'un cabinet d'audit mondial de premier plan. Le Déposant a examiné une copie du rapport SOC 2 de type 2 préparé par les auditeurs des Fournisseurs de portefeuilles en ligne et n'a relevé aucune préoccupation importante.
81. Fireblocks a souscrit une assurance d'un montant global de 30 M\$ US qui, en cas de vol de cryptoactifs détenus dans les portefeuilles en ligne fournis par Fireblocks, sera réparti entre les clients visés de Fireblocks, ce qui pourrait inclure le Déposant, aux termes d'une entente de règlement d'assurance.
82. Le Déposant utilise sous licence un logiciel de Digital Assets Services Limited (faisant affaires sous le nom de Coincover) (« Coincover ») lui permettant de sécuriser davantage les clés cryptographiques pour les Cryptoactifs que le Déposant détient par l'intermédiaire de Fireblocks et de BitGo, notamment au moyen de fonctions de création et de stockage de paires de clés et de rétablissement de l'accès aux appareils et aux comptes. Coincover est établie au Royaume-Uni et est réglementée par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni.
83. Les données de sauvegarde liées aux clés cryptographiques pour les portefeuilles en ligne du Déposant sont conservées par Coincover, et sont assurées à 100 % contre les pertes ou le vol par un important fournisseur d'assurance mondial.
84. Coincover agit également à titre de fournisseur de services de sauvegarde de données pour garantir l'accès aux portefeuilles fournis par les Fournisseurs de portefeuilles en ligne dans l'éventualité où cet accès est compromis.
85. Le Déposant a établi, maintiendra et appliquera des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que les registres du Tiers dépositaire acceptable relatifs aux Cryptoactifs que ce Tiers dépositaire acceptable détient en fiducie pour les Clients du Déposant sont exacts et complets.
86. Le Déposant, pour les Cryptoactifs qu'il détient, soit directement dans des portefeuilles en ligne ou indirectement par l'intermédiaire des Dépositaires externes en stockage à froid :
 - a) détient les Cryptoactifs en fiducie pour ses Clients, séparément des actifs du Déposant, ou s'assure que les Cryptoactifs sont ainsi détenus;
 - b) s'assure qu'une assurance appropriée est souscrite pour couvrir la perte des Cryptoactifs;
 - c) a établi et applique des politiques et des procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques de garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision

visant à protéger les Cryptoactifs dont il est le dépositaire, ainsi que de l'atténuation des risques d'atteinte à la sécurité et de cyberincident.

87. Afin de répartir le risque de contrepartie, le Déposant peut retenir les services d'autres Dépositaires externes et d'autres Fournisseurs de portefeuilles en ligne pour détenir des Cryptoactifs des clients. En ce qui concerne le stockage à froid des Cryptoactifs des clients, le Déposant a l'intention de retenir uniquement les services de Dépositaires externes qui répondent à la définition et aux exigences d'un Tiers dépositaire acceptable. Avant de déposer des Cryptoactifs des clients auprès d'un tel Dépositaire externe, le Déposant effectue un contrôle diligent raisonnable du Dépositaire externe, notamment en examinant le bilan et l'équipe de direction du Dépositaire externe et en tenant des rencontres avec les représentants du Dépositaire externe. Le Déposant s'informerait des protocoles de sécurité, des protocoles de retrait et de la couverture d'assurance applicable aux Cryptoactifs détenus. Avant de retenir les services d'un nouveau Dépositaire externe, le Déposant obtiendrait de ce Dépositaire externe un rapport SOC 2 de type 1 ou SOC 2 de type 2 préparé dans les douze derniers mois. Enfin, le Déposant remettrait à l'Autorité principale un préavis écrit d'au moins 30 jours lui indiquant son intention d'ajouter ou de retirer un Dépositaire externe.
88. L'assurance de la responsabilité civile souscrite par le Déposant comprend une garantie couvrant les Cryptoactifs détenus par le Déposant en stockage à chaud et à froid en cas de perte ou de vol, conformément aux modalités de la police d'assurance en question.

Besoin en capitaux

89. Le Déposant exclura du calcul de l'excédent du fonds de roulement l'ensemble des Cryptoactifs, y compris les Jetons exclusifs et tous les Cryptoactifs arrimés à une valeur, qu'il détient et qui ne sont pas compensés par un passif courant correspondant, comme les Cryptoactifs détenus pour ses Clients pour garantir des obligations aux termes des Contrats sur cryptoactifs, qui sont inclus à la ligne 1, *Actif courant*, de l'Annexe 31-103A1. Par conséquent, tous les stocks de Cryptoactifs, y compris les stocks de Jetons exclusifs et tous les Cryptoactifs arrimés à une valeur, détenus par le Déposant seront exclus de l'Annexe 31-103A1 (Appendice 1, ligne 9).

Marché et chambre de compensation

90. Le Déposant n'exploitera pas de « marché » au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et, en Ontario, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, c. S.5, comme il s'abstiendra de faire ce qui suit :
- a) exercer des activités généralement considérées comme étant celles d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
 - b) exécuter hors marché des opérations sur des titres négociés en bourse; ou
 - c) établir, tenir ou offrir un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres (ou de cryptoactifs en général) de se rencontrer, réunir les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres (ou des cryptoactifs en général), et utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres

interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération.

91. Le Déposant n'exploitera pas de « chambre de compensation » au sens de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des Territoires.

Décision

Les Décideurs à l'égard de la dispense sous régime double estiment que la décision à l'égard de la Dispense sous régime double respecte les critères prévus par la Législation qui leur permettent de la prendre.

Les Décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estiment que la décision à l'égard de la Dispense de déclaration des opérations respecte les critères prévus par la législation applicable de leur Territoire qui leur permettent de la prendre.

La décision des Décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la Législation est d'accorder la Dispense sous régime double, et la décision des Décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation de leur Territoire est d'accorder la Dispense de déclaration des opérations aux conditions suivantes :

Dispositions générales

- A. Le Déposant se conforme à toutes les modalités, conditions, restrictions et obligations applicables à un courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières de tous les Territoires, ainsi qu'à toutes les autres modalités, conditions, restrictions ou obligations imposées au Déposant par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, à moins d'être dispensé de leur application par une autre décision de l'Autorité principale, et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de tout autre Territoire.
- B. Le Déposant est inscrit à titre de courtier dans tous les Territoires où résident ses Clients.
- C. Le Déposant et ses employés, mandataires ou autres représentants ne feront aucune recommandation et ne donneront aucun conseil à un Client ou à un Client potentiel.
- D. Le Déposant n'exercera que des activités de négociation de Contrats sur cryptoactifs liés aux Cryptoactifs et d'exécution de ses obligations découlant de ces contrats. Le Déposant n'offrira pas de dérivés fondés sur les Cryptoactifs aux Clients. Avant d'entreprendre toute autre activité régie par la législation en valeurs mobilières, le Déposant obtiendra les approbations appropriées de l'Autorité principale, et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de tout autre Territoire.
- E. Le Déposant n'exploitera pas de « marché » au sens du Règlement 21-101 et, en Ontario, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, c. S.5, ni de « chambre de compensation » au sens de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des Territoires.
- F. Le Déposant détiendra en tout temps au moins 80 % de la valeur totale des Cryptoactifs des clients auprès d'un dépositaire qui répond à la définition de « Tiers dépositaire

acceptable », à moins que le Déposant n'ait obtenu l'approbation écrite préalable de l'Autorité principale de détenir un pourcentage différent auprès d'un Tiers dépositaire acceptable ou a obtenu l'approbation écrite préalable de l'Autorité principale et de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des autres Territoires de détenir au moins 80 % de la valeur totale des Cryptoactifs des clients auprès d'une entité qui ne répond pas à certains critères de Tiers dépositaire acceptable.

- G. Avant de détenir les Cryptoactifs des clients auprès d'un dépositaire visé à la condition F, le Déposant prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que le dépositaire :
- a. a établi et applique des politiques et procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques de garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les Cryptoactifs pour lesquels il agit à titre de dépositaire;
 - b. détiendra les Cryptoactifs pour ses Clients (i) dans un compte clairement désigné au bénéfice des clients ou en fiducie au bénéfice des clients, (ii) séparément des actifs des clients non canadiens et (iii) séparément de ses propres actifs et de ceux de tout fournisseur de service de garde.
 - c. a souscrit une assurance appropriée pour couvrir la perte des Cryptoactifs détenus auprès du dépositaire;
 - d. répond à chacune des exigences d'un Tiers dépositaire acceptable, à l'exception des critères auxquels le dépositaire ne répond pas et dont l'Autorité principale et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des autres Territoires ont fourni l'approbation écrite préalable aux fins de recourir aux services du dépositaire.
- H. Le Déposant avisera sans délai l'Autorité principale si la Securities and Exchange Commission des États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, la Financial Industry Regulatory Authority, la National Futures Association, la South Dakota Division of Banking ou le New York State Department of Financial Services détermine qu'un dépositaire n'est pas autorisé par cette autorité de réglementation à détenir les Cryptoactifs de clients. Dans un tel cas, le Déposant identifiera un autre fournisseur de service de garde convenable qui répond aux critères de la définition de Tiers dépositaire acceptable aux fins de détenir les Cryptoactifs.
- I. En ce qui concerne les Cryptoactifs détenus par le Déposant, le Déposant :
- a. doit détenir les Cryptoactifs en fiducie au bénéfice de ses Clients, séparément des actifs du Déposant;
 - b. doit s'assurer qu'une assurance appropriée est souscrite pour couvrir la perte des Cryptoactifs détenus par le Déposant; et
 - c. doit avoir établi et doit appliquer des politiques et des procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques de garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les Cryptoactifs dont il est le dépositaire.
- J. Le Déposant fera uniquement appel aux services d'un Fournisseur de liquidité dont il a vérifié qu'il est inscrit et/ou autorisé, dans la mesure requise dans son territoire d'origine, pour exécuter des opérations sur les Cryptoactifs, et qu'il ne contrevient pas à la législation

en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des Territoires, et le Déposant cessera sans délai de faire appel aux services du Fournisseur de liquidité si (i) il apprend que le Fournisseur de liquidité ne respecte pas la législation en valeurs mobilières, ou si (ii) un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières de tout Territoire détermine que le Fournisseur de liquidité ne respecte pas la législation en valeurs mobilières.

- K. Le Déposant évaluera de façon continue le prix obtenu de ses Fournisseurs de liquidité par rapport aux prix de référence mondiaux, et il mettra en place, maintiendra et appliquera des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour offrir des prix justes et raisonnables à ses Clients.
- L. Le Déposant évaluera les risques de liquidité et de concentration posés par les Fournisseurs de liquidité sur lesquels le Déposant s'appuie pour exécuter une opération pour ses Clients. L'évaluation des risques de liquidité et de concentration prendra en considération les données sur le volume d'opérations, tel qu'énoncé au paragraphe 1e) de l'Annexe C, ainsi qu'une analyse historique complète de chaque Fournisseur de liquidité et une analyse relative entre les Fournisseurs de liquidité. Il faut prendre en considération si le Fournisseur de liquidité a émis ses propres Jetons exclusifs et considérer restreindre le recours à ces Fournisseurs de liquidité.
- M. Avant qu'un Client n'ouvre un Compte Shakepay, le Déposant lui remettra un Énoncé de risque et exigera que le Client fournisse une confirmation électronique selon laquelle il a reçu, lu et compris l'Énoncé de risque.
- N. Pour chaque Client ayant déjà un Compte Shakepay à la date de la présente Décision, le Déposant transmettra au Client un Énoncé de risque et exigera que celui-ci fournisse une confirmation électronique selon laquelle il a reçu, lu et compris l'Énoncé de risque à la première des éventualités suivantes : (a) avant d'effectuer sa prochaine opération sur Cryptoactifs ou son prochain dépôt de Cryptoactifs sur la Plateforme ou (b) la prochaine fois qu'il se connecte à son Compte Shakepay.
- O. L'Énoncé de risque remis conformément aux conditions M et N aux nouveaux Clients ou aux Clients ayant déjà un Compte Shakepay à la date de la présente Décision sera mis en évidence et distinct des autres renseignements communiqués au Client au moment de la remise de l'Énoncé de risque, et la confirmation sera distincte des autres confirmations fournies par le Client à ce moment-là.
- P. Une copie de l'Énoncé de risque pour lequel le Client a fourni une confirmation conformément aux déclarations 34 et 35 lui sera transmise par voie électronique et lui sera facilement disponible sur demande. La version la plus récente de l'Énoncé de risque sera disponible en permanence et facilement pour les Clients sur la Plateforme et sur demande.
- Q. Avant qu'un Client ne conclue un Contrat sur cryptoactifs en vue de l'achat d'un Cryptoactif, le Déposant fournira des instructions au Client l'invitant à lire la Déclaration relative aux cryptoactifs applicable au Cryptoactif en question, lesquelles instructions comprendront un lien vers la Déclaration relative aux cryptoactifs pertinente se trouvant sur la Plateforme et son site Web, ainsi que les renseignements énoncés à la déclaration 38.

- R. Les Clients existants au moment de la Décision recevront des liens vers les Déclarations relatives aux cryptoactifs.
- S. Le Déposant mettra à jour sans délai l'Énoncé de risque et chaque Déclaration relative aux cryptoactifs afin de tenir compte de tout changement important touchant l'information fournie ou afin d'inclure tout nouveau risque important concernant les Contrats sur cryptoactifs, les Conditions d'utilisation ou les Cryptoactifs, et :
- a. en pareil cas, il en informera sans délai chaque Client existant par courriel et lui remettra une copie de l'Énoncé de risque mis à jour et un lien pour y accéder;
 - b. en pareil cas, il en informera sans délai chaque Client existant par courriel et lui transmettra un lien pour accéder à la Déclaration relative aux cryptoactifs mise à jour.
- T. Avant de mettre un Énoncé de risque mis à jour à la disposition des Clients, le Déposant remettra, ou aura déjà remis, à l'Autorité principale un exemplaire de l'Énoncé de risque et une version soulignée des modifications qui y ont été apportées.
- U. Pour chaque Client, le Déposant effectuera une évaluation de la pertinence du compte et établira une Limite du client appropriée, conformément à ce qui est indiqué dans les déclarations 28 à 31, et ce, avant d'ouvrir un compte, puis de façon continue au moins une fois par année.
- V. Pour chaque Client ayant déjà un Compte Shakepay à la date de la présente Décision, le Déposant effectuera une évaluation de la pertinence du compte et établira une Limite du client appropriée, conformément à ce qui est indiqué dans les déclarations 28 à 31 et sous réserve de la déclaration 36, et ce, au moment de la prochaine utilisation du compte par le Client. Le Client ne pourra pas acheter ou déposer de Cryptoactifs supplémentaires tant que l'évaluation de la pertinence du compte n'aura pas été effectuée et qu'il n'aura pas été déterminé que le compte est approprié.
- W. Le Déposant veillera à ce que le montant maximal de Cryptoactifs, à l'exclusion des Cryptoactifs déterminés (qui sont mentionnés à l'Annexe B de la présente Décision), qu'un Client, à l'exception des Clients qui résident en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Québec, achète ou vend sur la Plateforme par la conclusion de Contrat sur cryptoactifs (lequel montant est calculé sur une base nette et ne peut être inférieur à 0 \$) au cours des 12 mois précédents ne dépasse pas un coût d'acquisition net de 30 000 \$.
- X. Le Déposant surveillera les activités des Clients et communiquera avec eux pour discuter de leurs pratiques de négociation si celles-ci dénotent une connaissance insuffisante ou une mauvaise compréhension de la négociation de Cryptoactifs, et ce, afin de reconnaître et de décourager les pratiques qui pourraient indiquer que la négociation de Cryptoactifs n'est pas appropriée pour le Client ou que de la formation supplémentaire est nécessaire.
- Y. Le Déposant appliquera et surveillera les Limites du client conformément à ce qui est prévu à la déclaration 29.

- Z. En ce qui concerne les territoires où la Dispense de prospectus est requise, la première opération visant un Contrat sur cryptoactifs est réputée être un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des Territoires.
- AA. Le Déposant remettra à l'Autorité principale un préavis écrit d'au moins 30 jours l'avisant :
- a. de tout ajout ou retrait d'un Dépositaire externe;
 - b. de tout changement important touchant la propriété, les activités commerciales, y compris les systèmes, et le modèle d'affaires du Déposant.
- BB. Le Déposant avisera sans délai l'Autorité principale de toute intrusion ou panne importante touchant le système de contrôles ou de supervision d'un Dépositaire externe, ainsi que des mesures prises par le Déposant ou son dépositaire, selon le cas, pour y remédier. La perte de Cryptoactifs, quel qu'en soit le montant, sera considérée comme une intrusion ou une panne importante.
- CC. Le Déposant ne négociera que des Cryptoactifs ou des Contrats sur cryptoactifs fondés sur des Cryptoactifs qui ne sont pas des titres ou des dérivés, à moins qu'il n'obtienne le consentement écrit préalable des autorités en valeurs mobilières.
- DD. Le Déposant évaluera les Cryptoactifs conformément à la Politique sur la connaissance du produit et à ce qui est prévu aux déclarations 16 à 20.
- EE. À moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des Territoires, le Déposant ne négociera pas de Cryptoactifs ou de Contrats sur cryptoactifs fondés sur des Cryptoactifs avec un Client si les Cryptoactifs ont été émis par ou au nom d'une personne ou d'une société qui fait l'objet ou qui, au cours des cinq dernières années, a fait l'objet d'une ordonnance, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction, d'une amende ou d'une pénalité administrative imposés ou rendus par un gouvernement ou organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal administratif ou un tribunal canadien ou d'un Territoire étranger déterminé, ou qui a conclu un règlement amiable avec ceux-ci, relativement à une poursuite fondée en totalité ou en partie sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de complicité ou de facilitation des activités criminelles, de déclarations fausses ou trompeuses, de contravention aux lois contre le blanchiment d'argent, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, de manipulation du marché, d'opérations sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux ou d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire. Aux fins de la présente condition, le terme « Territoire étranger déterminé » désigne l'un ou l'autre des pays et territoires suivants : l'Australie, le Brésil, les pays membres de l'Union européenne, Hong Kong, le Japon, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.
- FF. Le Déposant n'effectuera pas de négociation de Cryptoactifs arrimés à une valeur, ni de négociation de Contrats sur cryptoactifs basés sur des Cryptoactifs arrimés à une valeur avec un Client.
- GG. Le Déposant ne participera pas à des opérations qui font partie de la création, de l'émission ou de la distribution de Cryptoactifs par le ou les développeurs du Cryptoactif,

son émetteur ou toute personne ayant des liens avec eux ou faisant partie du même groupe qu'eux, ou qui sont conçues pour faciliter une telle création, émission ou distribution.

- HH. Sauf pour donner l'occasion aux Clients de procéder de façon ordonnée à la liquidation de leurs positions sur les Contrats sur cryptoactifs ou au transfert des Cryptoactifs vers une adresse sur chaîne de blocs fournie par le Client, le Déposant cessera immédiatement de négocier des Contrats sur cryptoactifs visant le Cryptoactif sous-jacent si (i) le Déposant est d'avis que le Cryptoactif est un titre et/ou un dérivé, (ii) un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières dans l'un ou l'autre des territoires du Canada ou dans le territoire étranger ayant le lien le plus significatif avec le Cryptoactif est d'avis que le Cryptoactif est un titre et/ou un dérivé, ou (iii) le Déposant est au courant ou est informé du fait que le Cryptoactif est considéré comme étant un titre et/ou un dérivé par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières.
- II. Le Déposant exclura du calcul de l'excédent du fonds de roulement l'ensemble des Cryptoactifs, y compris les Jetons exclusifs et tous les Cryptoactifs arrimés à une valeur, qu'il détient et qui ne sont pas compensés par un passif courant correspondant, comme il est indiqué dans la déclaration 89.

Déclaration des données

- JJ. Le Déposant transmettra le rapport comme indiqué à l'Annexe C.
- KK. Dans les sept (7) jours civils suivant la fin de chaque mois, le Déposant remettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque Territoire un rapport sur tous les Comptes Shakepay pour lesquels la Limite du client établie conformément à la déclaration 29 a été dépassée au cours de ce mois.
- LL. Le Déposant transmettra à l'Autorité principale, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, soit (a) des copies soulignées des modifications apportées aux politiques et aux procédures relatives aux opérations de ses portefeuilles qu'il a déjà remises à l'Autorité principale, soit (b) un rapport indiquant qu'aucune modification n'a été apportée à ses politiques et procédures relatives aux opérations de ses portefeuilles au cours du trimestre.
- MM. En plus de tout autre rapport qui peut être requis par la Législation, le Déposant fournira à l'Autorité principale, en temps opportun, l'ensemble des rapports, des données, des documents ou des renseignements (y compris les renseignements sur les dépositaires du Déposant et les Cryptoactifs que les dépositaires détiennent) que l'Autorité principale peut demander à l'occasion et qui sont raisonnablement nécessaires pour faire le suivi de la conformité avec la Législation et les conditions de la Décision, le tout dans un format acceptable pour l'Autorité principale.
- NN. Sur demande, le Déposant fournira à l'Autorité principale et aux Décideurs à l'égard de la dispense coordonnée des données agrégées et/ou anonymisées concernant les caractéristiques démographiques des Clients et les activités sur la Plateforme qui peuvent être utiles pour l'élaboration d'un cadre réglementaire canadien pour la négociation des Cryptoactifs.

OO. Le Déposant apportera sans délai à ses pratiques commerciales ou à ses politiques et procédures toute modification pouvant être nécessaire pour répondre aux préoccupations liées à la protection des investisseurs que le Déposant ou l'Autorité principale peut relever et qui découlent de l'exploitation de la Plateforme.

Dispense à durée limitée

PP. S'il a l'intention d'exploiter la Plateforme en Ontario et au Québec après l'expiration de la présente Décision, le Déposant devra prendre les mesures suivantes :

- a. remettre à l'Autorité principale une demande d'inscription à titre de courtiers en placement au plus tard 6 mois après la date de la présente Décision;
- b. remettre au Nouvel OAR une demande pour devenir un courtier membre au plus tard 6 mois après la date de la présente Décision;
- c. travailler activement et diligemment avec l'Autorité principale et le Nouvel OAR à faire la transition de la Plateforme vers l'inscription à titre de courtier en placement et l'adhésion au Nouvel OAR.

QQ. La Décision expire deux ans après sa délivrance.

RR. L'Autorité principale peut modifier la Décision à l'occasion sur remise d'un préavis écrit au Déposant.

(s) *Éric Jacob*

Éric Jacob

Surintendant de l'assistance aux clientèles et
de l'encadrement de la distribution

(s) *Benoît Gascon*

Benoît Gascon

Directeur principal du financement des
sociétés

ANNEXE A – RÈGLEMENTS LOCAUX SUR LA DÉCLARATION DES OPÉRATIONS

Dans la présente Décision, l'expression « Règlements locaux sur la déclaration des opérations » désigne chacun des éléments suivants :

La partie 3, *Data Reporting*, de la Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Règle 91-507 de la CVMO »), et le pouvoir d'accorder des ordonnances de dispense prévu à l'article 42 de la Règle 91-507 de la CVMO;

La partie 3, *Data Reporting*, de la Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « Règle 91-507 de la CVMM »), et le pouvoir d'accorder des ordonnances de dispense prévu à l'article 42 de la Règle 91-507 de la CVMM;

La partie 3, *Data Reporting*, du Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* en Alberta, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon, et le chapitre 3, Déclaration des données, de la Norme multilatérale 96-101 *Répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires-du-Nord-Ouest (collectivement, la « NM 96-101 »), et le pouvoir d'accorder des ordonnances de dispense prévu à l'article 43 de la NM 96-101.

ANNEXE B – CRYPTOACTIFS DÉTERMINÉS

Bitcoin

Ether

Bitcoin Cash

Litecoin

ANNEXE C – DÉCLARATION

1. À compter du trimestre se terminant le 30 juin 2023, le Déposant fournira à l'Autorité principale et à chacun des Décideurs à l'égard de la dispense coordonnée, sous une forme et d'une manière convenues et spécifiées par l'Autorité principale et chacun des Décideurs à l'égard de la dispense coordonnée, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, les renseignements suivants au sujet des Clients qui résident dans le Territoire de ce Décideur à l'égard de la dispense coordonnée :
 - a. un rapport global sur les activités menées dans le cadre des opérations de la Plateforme, lequel comprendra les renseignements suivants :
 - i. le nombre de Comptes Shakepay ouverts chaque mois au cours du trimestre;
 - ii. le nombre de Comptes Shakepay gelés ou fermés chaque mois au cours du trimestre;
 - iii. le nombre de demandes d'ouverture de Compte Shakepay rejetées par la Plateforme chaque mois au cours du trimestre sur la base des Facteurs de pertinence du compte;
 - iv. le nombre d'opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
 - v. la valeur moyenne des opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
 - vi. le nombre de Comptes Shakepay dont le coût d'acquisition net de Cryptoactifs est supérieur à 30 000 \$ à la fin de chaque mois du trimestre;
 - vii. le nombre de Comptes Shakepay qui, dans les 12 mois précédents, à l'exclusion des Cryptoactifs déterminés, excédaient un coût d'acquisition net de 30 000 \$ à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - viii. le nombre de Comptes Shakepay à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - ix. le nombre de Comptes Shakepay dans lesquels aucune opération n'a été effectuée au cours du trimestre;
 - x. le nombre de Comptes Shakepay n'ayant pas reçu de fonds à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - xi. le nombre de Comptes Shakepay dans lesquels le montant de Cryptoactifs est positif à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - xii. le nombre de Comptes Shakepay qui excédaient leur Limite du client à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - b. les renseignements détaillés concernant les plaintes de Clients que le Déposant a reçues au cours du trimestre civil et la manière dont ces plaintes ont été traitées;

- c. la liste de toutes les adresses de chaîne de blocs, à l'exception de celles utilisées pour les dépôts, qui détiennent des Cryptoactifs au nom des Clients, incluant tous les portefeuilles de stockage à chaud et à froid;
 - d. les renseignements détaillés concernant les activités frauduleuses ou les incidents de cybersécurité sur la Plateforme au cours du trimestre civil, les préjudices ou les conséquences sur les Clients qui en découlent et les mesures correctives prises par le Déposant pour remédier à ces activités ou incidents et pour éviter que des activités ou des incidents similaires ne se reproduisent;
 - e. les renseignements détaillés au sujet du volume d'opérations par Fournisseur de liquidité et par Cryptoactif au cours du trimestre.
2. Le Déposant remettra à l'Autorité principale et à chacun des Décideurs à l'égard de la dispense coordonnée, sous une forme et d'une manière convenues et spécifiées par l'Autorité principale et chacun des Décideurs à l'égard de la dispense coordonnée, un rapport qui comprend les données de compte anonymisées relatives aux activités de la Plateforme pour chaque Client résidant dans le Territoire de ce Décideur à l'égard de la dispense coordonnée, et ce, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les éléments de données prévus à l'Annexe D.

ANNEXE D – DÉFINITIONS D'ÉLÉMENTS DE DONNÉES, FORMATS ET VALEUR PERMISE

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
Éléments de données associés à chaque client unique					
1	Identifiant unique de client	Code alphanumérique unique qui identifie un client.	Varchar(72)	Un code d'identification interne de client attribué au client par la PNC. L'identifiant doit être unique pour chaque client.	ABC1234
2	Identifiant unique de compte	Code alphanumérique unique qui identifie un compte.	Varchar(72)	Un code d'identification interne qui concerne le compte du client. Il peut y avoir plus d'un Identifiant unique de compte lié à un Identifiant unique de client.	ABC1234
3	Territoire	La province ou le territoire où le client, le siège ou la principale place d'affaires se trouve, ou les lois en vertu desquelles le client est constitué, ou s'il s'agit d'un individu, sa résidence principale.	Varchar(5)	Territoire où le client est situé en utilisant la norme ISO 3166-2 – Voir le lien suivant pour plus de détails concernant la norme ISO pour les codes des provinces et territoires canadiens. https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:code:3166:CA	CA-QC
Éléments de données associés à chaque compte unique					
4	Date d'ouverture de compte	Date à laquelle le compte a été ouvert et autorisé à effectuer des opérations.	AAAA-MM-JJ, basée sur le TUC.	Toute date valide basée sur le format de date ISO 8601.	2022-10-27

¹ Note : Jeton numérique fait référence soit à des données associées à un jeton numérique ou à un jeton numérique auquel un contrat d'investissement fait référence.

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
5	Gains cumulatifs réalisés/ pertes cumulatives réalisées	Gains cumulatifs réalisés/pertes cumulatives réalisées sur les achats, les ventes, les dépôts, les retraits et les transferts entrants et sortants depuis l'ouverture du compte à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser la valeur de marché au moment des transferts entrants et sortants, dépôts et retraits du Jeton numérique pour déterminer le coût de base, ou le gain réalisé ou la perte réalisée.	205333
6	Gains non réalisés/ pertes non réalisées	Gains non réalisés/pertes non réalisées sur les achats, les dépôts ou les transferts entrants à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser la valeur de marché au moment des transferts entrants ou dépôts du Jeton numérique pour déterminer le coût de base.	-30944
7	Identifiant de jeton numérique	Code alphanumérique unique qui identifie le Jeton numérique détenu dans le compte.	Char(9)	Identifiant de Jeton numérique tel que défini par la norme ISO 24165. Voir le lien suivant pour plus de détails concernant la norme ISO pour les Identifiants de jeton numérique. https://dtif.org/	4H95J0R2X
Éléments de données associés à chaque Identifiant de Jeton numérique détenu dans chaque					
8	Quantité achetée	Nombre d'unités du Jeton numérique acheté dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	4358,326

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données¹	Format	Valeurs	Exemple
9	Nombre de transactions d'achat	Nombre de transactions associées à la Quantité achetée au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	400
10	Quantité vendue	Quantité d'unités du Jeton numérique vendue dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	125
11	Nombre de transactions de vente	Nombre de transactions associées à la Quantité vendue au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	3325
12	Quantité de transferts entrants	Nombre d'unités du Jeton numérique transféré dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	10,928606
13	Nombre de transactions de transferts entrants	Nombre de transactions associées à la quantité de transferts entrants dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	3
14	Quantité de transferts sortants	Nombre d'unités du Jeton numérique transféré hors du compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	603

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
15	Nombre de transactions de transferts sortants	Nombre de transactions associées à la quantité de transferts sortants du compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	45
16	Quantité détenue	Nombre d'unités de Jeton numérique détenu dans le compte à la fin de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	3641,25461
17	Valeur du Jeton numérique détenu	Valeur du Jeton numérique détenu, telle que déclarée à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser le prix d'unité du Jeton numérique à la dernière journée ouvrable de la période de déclaration multiplié par la quantité détenue, telle que déclarée à 16.	45177788
18	Limite du client	La Limite du client établie pour chaque compte.	Num(25,2)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro arrondie au dollar CA le plus près ou, s'il s'agit d'un pourcentage, en format décimal.	0,50
19	Type de limite du client	Le type de limite, tel que déclaré à 18.	Char(3)	AMT (montant) ou PER (pourcent).	PER